



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Poids lourds

Question écrite n° 6577

Texte de la question

Suite aux très nombreux accidents de la route mettant en cause des poids lourds, M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que la grille des vitesses instaurée depuis le 1er décembre 1992 autorise les poids lourds à circuler plus rapidement sur autoroute qu'auparavant. S'agit-il d'une erreur ? Dans un souci de sécurité générale, ne conviendrait-il pas de revoir cette grille ?

Texte de la réponse

Les limitations de vitesse applicables aux véhicules poids lourds ont effectivement fait l'objet de modifications à la suite des propositions de la Commission de suivi du permis à points afin qu'elles soient plus crédibles et donc mieux respectées. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er décembre 1992. Depuis cette date, les véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) compris entre 3,5 et 12 tonnes sont autorisés à rouler sur autoroute à 110 kilomètres heure, ceux de plus de 12 tonnes à 90 kilomètres heure. Auparavant, les véhicules d'un PTAC compris entre 3,5 et 10 tonnes étaient limités à 130 kilomètres heure, ceux entre 10 et 19 tonnes à 90 kilomètres heure, et ceux de plus de 19 tonnes à 80 kilomètres heure. Par contre, s'agissant des infractions commises par les conducteurs, elles seront dorénavant punies plus sévèrement. En effet, le comité interministeriel de la sécurité routière du 17 décembre 1993 a décidé de renforcer les peines prévues pour les infractions les plus graves et notamment de qualifier de délits les excès de vitesse supérieurs à 50 kilomètres heure à la vitesse maximale autorisée. En outre, le contrat de progrès élaboré par un groupe de travail constitué en vue d'étudier les mesures d'urgence à prendre en faveur de cette profession prévoit, notamment, de qualifier de délit le débranchement du limiteur de vitesse, de sanctionner plus sévèrement les insuffisances manifestes du temps de repos et de réprimer particulièrement les falsifications du chronotachygraphe. Ces mesures feront l'objet d'un projet de loi qui sera présenté au Parlement à la session de printemps.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6577

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3406

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1933